



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 57928

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des auxiliaires de vie scolaire. M. Ayrault avait annoncé une amélioration des dispositions concernant les auxiliaires de vie scolaire. Elle lui demande de bien vouloir préciser la répartition territoriale française de ces auxiliaires de vie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. Grâce à la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République figure, désormais, dès l'article premier du code de l'éducation (L. 111-1), le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Pour traduire cette volonté, le Gouvernement confirme l'effort engagé ces deux dernières années avec le recrutement en 2014 de 350 nouveaux auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS i). En mars 2014, les moyens mobilisés par académie pour l'aide individuelle et l'aide mutualisée étaient, en équivalents temps plein (ETP), les suivants :

ACADÉMIES	ETP
Aix-Marseille	1 815
Amiens	1 157
Besançon	487
Bordeaux	1 553
Caen	926
Clermont-Ferrand	617
Corse	127
Créteil	2 084
Dijon	914
Grenoble	2 028
Guadeloupe	298

Guyane	240
Lille	52 821
Limoges	394
Lyon	1 994
Martinique	196
Montpellier	1 452
Nancy-Metz	1 661
Nantes	1 592
Nice	874
Orléans-Tours	983
Paris	1 280
Poitiers	1 041
Reims	669
Rennes	2 214
La Réunion	790
Rouen	932
Strasbourg	526
Toulouse	1 606
Versailles	2 993
Mayotte	32
St-Pierre-et-Miquelon	3
Total	36 299

En outre, une mesure législative a été rendue nécessaire afin d'introduire une disposition dérogeant à la durée maximale d'engagement (6 ans) et la possibilité d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI). Pour ce faire, l'article 124 de la loi de finances initiale pour 2014 a créé dans le code de l'éducation un nouveau chapitre intitulé « Dispositions spécifiques relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) » et un article L. 917-1. Outre la professionnalisation des fonctions d'accompagnants des élèves en situation de handicap et leur pérennisation, ledit article de loi prévoit également que les AED-AVS maintenus dans leurs fonctions à la rentrée scolaire 2013, bien que parvenus au terme de six années d'engagement au plus tard le 1er janvier 2013, peuvent bénéficier d'un CDI. Le Gouvernement a concrétisé ce dispositif par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 qui offre à ces collaborateurs une véritable reconnaissance de leurs compétences et des

garanties professionnelles sur le long terme. Cet effort est notable puisque ce nouveau cadre juridique concernera plus de 28 000 agents sur l'ensemble du quinquennat. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne ou justifier d'au moins deux ans d'expérience dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap. S'agissant des critères d'appréciation de l'ancienneté, les services discontinus d'AESH sont pris en compte dans le calcul des six années ouvrant droit au CDI, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois. Les AESH sont recrutés par contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée maximale de trois ans. A l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, si un nouveau contrat est conclu, ce sera un CDI. Les services accomplis en qualité d'AED pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap étant assimilés à des services accomplis en qualité d'AESH, des CDI vont régulièrement pouvoir être conclus dès maintenant. Agents contractuels de droit public, ils ont pour fonction d'accompagner l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap et de contribuer au suivi et à la mise en oeuvre de leur projet personnalisé. Enfin, ces agents, qui bénéficient désormais d'une situation professionnelle pérenne, pourront, sans que cela constitue une condition pour l'obtention d'un CDI, s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) afin de valider un diplôme d'Etat unique d'accompagnant, qui est actuellement en cours d'élaboration et qui leur permettra de voir leur compétences professionnelles reconnues. Au-delà des moyens humains, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche engage un effort en faveur de la formation de tous les personnels de l'éducation à la prise en charge du handicap et développe des ressources numériques permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves. En outre, dans le cadre de la modernisation de l'action publique seront bâtis de véritables « parcours de scolarisation » pour personnaliser les solutions offertes aux élèves. Les nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) dispenseront des formations portant sur ces sujets.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57928

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5117

Réponse publiée au JO le : [9 décembre 2014](#), page 10331